

DECRET N°2012-218 DU 13 AOUT 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification et/ou d'adhésion, des Conventions, accords et protocoles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** les Conventions Accords et Protocoles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juin 2012.

DECRETE

L'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la Non-prolifération des armes nucléaires, son Protocole Additionnel et le Protocole sur les petites quantités, signés le 15 mai 2005, et les Autres Conventions, Accords et Protocoles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) seront présentés à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification et autorisation d'adhésion par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme, qui sont chargés, individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Signature

Signature

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La République du Bénin a été admise à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) lors de la quarante-deuxième (42e) Session de la Conférence Générale de l'Organisation qui s'est tenue à Vienne, du 21 au 27 septembre 1998. Depuis lors, la coopération entre le Bénin et l'Agence s'est accélérée, notamment grâce à la signature de l'Accord Régional de Coopération pour l'Afrique et de l'Accord relatif à la fourniture d'assistance technique.

Pour tirer le meilleur parti possible de l'appartenance du Bénin à cette Organisation, il importe que notre pays ratifie les instruments juridiques qu'il vient de signer, et adhère à ceux déjà en vigueur.

I- Contexte

Après la fin de la deuxième guerre mondiale en août 1945, l'acquisition de l'arme nucléaire était devenue un élément majeur de dissuasion dans les relations internationales. Il s'en était suivi une course effrénée dans la fabrication de cette arme. Pour arrêter cette ardeur et la course aux armements, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, Institution Spécialisée des Nations Unies chargée de l'utilisation de l'arme nucléaire à des fins pacifiques, avait, sous la pression des puissances détentrices de cette arme, élaboré et proposé à la signature des Etats, le 1^{er} juillet 1968, le « Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires » (TNP).

Aux termes de ce Traité, les Etats Parties se sont engagés à ne transférer à qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Le Traité interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, un Etat non doté d'armes nucléaires à fabriquer ou acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs (Articles 1er et 2).

Ce traité n'est pas conçu pour porter atteinte aux recherches et à l'exploitation d'un nucléaire pacifique, mais au contraire, incite à la coopération technologique et scientifique « aussi large que possible » dans ce domaine (art. IV).

L'article V fait mention de l'utilisation pacifique de l'atome en engageant les États dotés de l'arme nucléaire appelés « club nucléaire », à partager, sur une base non discriminatoire avec les autres Etats parties au Traité, les fruits de la recherche et de la mise au point dans ce domaine sous les auspices d'Institutions Internationales appropriées et conformément aux accords internationaux ou bilatéraux.



Le TNP contient également une clause relative au désarmement (article VI), tous les signataires devant s'engager à négocier en vue de parvenir à un arrêt de la course aux armements nucléaires et à un désarmement général et complet sous un contrôle international.

Ainsi, le TNP crée un club fermé comprenant les pays dotés de l'arme nucléaire qui interdit aux autres Etats de se doter de l'arme redoutable. Le club comprend les Etats-Unis d'Amérique, la Russie (ex Union soviétique), la France, le Royaume Uni et la Chine.

C'est contre ce déséquilibre que certains pays comme Israël, l'Inde et le Pakistan se sont insurgés pour ne pas signer le Traité et développer leur propre programme nucléaire.

D'autres pays, tels la Corée du Nord et l'Iran ont accepté les dispositions du Traité, mais laissent entrevoir qu'ils possèdent leur propre programme nucléaire. L'Irak et la Lybie ont démantelé leur arsenal après les inspections de l'Agence.

Tout compte fait, l'état des ratifications démontre aujourd'hui que plus des trois quarts (3/4) des membres de la communauté internationale sont acquis aux inspections de l'AIEA, ont signé et ratifié les Accords et Protocoles de garantie dans le cadre de l'application du TNP. En Afrique, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Traité de Pelindaba (Afrique du Sud) a été adopté au Caire le 11 avril 1996, avec l'objectif de créer une zone exempte d'armes nucléaires (ZEANA) en Afrique. Le Traité est entré en vigueur à la date du 15 juillet 2009, le Bénin l'ayant signé le 11 avril 1996 et ratifié le 17 juillet 2007.

Aux termes du Traité de Pelindaba, les États-parties s'engagent à :

- renoncer à mettre au point, fabriquer, stocker, acquérir ou posséder des dispositifs explosifs nucléaires ;
- interdire le stationnement de dispositifs explosifs nucléaires ;
- interdire les essais de dispositifs explosifs nucléaires ;
- déclarer, démonter, détruire ou convertir les dispositifs explosifs nucléaires et les installations permettant leur fabrication ;
- interdire le déversement de déchets radioactifs ;
- promouvoir les activités nucléaires pacifiques et vérifier leur utilisation pacifique ;
- protéger physiquement les matières et installations nucléaires ;
- contrôler le respect des engagements par l'intermédiaire de la Commission africaine de l'énergie atomique .

Somme toute, tous les pays africains qui ont ratifié ou adhéré au Traité de Pelindaba remplissent les obligations qui leur incombent aux termes du Traité de Non-Prolifération Nucléaire et acceptent les garanties et les inspections de l'Agence.



Dans ces conditions, la signature et la ratification par le Bénin de l'Accord relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la Non-prolifération des armes nucléaires, de son Protocole Additionnel et du Protocole sur les petites quantités obéissent à une même logique : se conformer aux obligations du TNP et renforcer sa coopération avec l'Agence.

II- Contenu des Conventions, Accords et Protocoles

Les Conventions, Accords et Protocoles de l'AIEA sont axés autour des quatre (04) thématiques suivantes : la non- prolifération nucléaire, la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la responsabilité nucléaire.

1- La Non-Prolifération des Armes Nucléaires

Selon les instruments juridiques de l'AIEA, la non prolifération nucléaire est l'ensemble des règles qui interdisent d'une part, aux Etats dotés de l'arme nucléaire d'en transférer aux Etats parties non dotés de l'arme nucléaire et, d'autre part, aux Etats parties au Traité non dotés de l'arme nucléaire de mener des activités pour se doter de l'arme nucléaire et des explosifs nucléaires.

Cette interdiction est soutenue par un système de garanties qui est un moyen dont dispose l'AIEA pour vérifier, inspecter et s'assurer que les matières et les installations nucléaires ne sont pas détournées des moyens pacifiques vers l'arme nucléaire et des explosifs nucléaires de guerre.

La Non-prolifération est régie par les quatre instruments suivants : Le Traité sur la Non-Prolifération nucléaire (déjà ratifié par le Bénin), l'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, le Protocole additionnel à cet Accord et le Protocole relatif aux petites quantités de matières tous signés par le Bénin, le 15 mai 2005.

a- L'Accord entre la République du Bénin et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la Non-prolifération des armes nucléaires.

Aux termes de cet Accord, le Bénin s'engage à :

- accepter des garanties sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Bénin, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle (Article 1^{er}) ;
- coopérer avec l'Agence en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties de manière à éviter d'entraver le progrès économique et technologique du Bénin ;

67

68

- mettre en place un système de comptabilité et de contrôle national pour toutes les matières nucléaires et autoriser l'Agence de procéder à des vérifications à des mesures et observations indépendantes ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leur mission ; et
- notifier à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires.

Dans l'application des garanties, l'Agence est tenue de :

- tenir compte de la nécessité d'éviter d'entraver le développement économique et technologique du Bénin ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ;
- de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques ; et
- prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aura connaissance.

b- Le Protocole Additionnel à l'Accord de garanties

Le Protocole Additionnel à l'Accord de garantie a procédé à une résolution minutieuse et détaillée des questions soulevées par l'Accord de garantie, à savoir par exemple la forme et le contenu des renseignements à fournir (Article 2), l'accès complémentaire aux emplacements des installations, la désignation des inspecteurs, la protection des informations confidentielles, la liste des activités soumises à garantie, la liste des équipements et des matières non nucléaires, la description des usines de conversion de l'uranium et du matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin, des usines de production d'eau lourde, de fabrication d'éléments combustibles, de séparation des isotopes, de réacteurs et équipements aux réacteurs.

c- le Protocole relatif aux petites quantités de matières

Ce protocole fait suite aux articles 35, 36, et 37 de l'Accord relatif à l'application de garanties. En effet, à la demande du Bénin, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantité de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans les appareils ;
- les matières nucléaires qui sont utilisées dans les activités non nucléaires.

bf

th

Le protocole relatif aux petites quantités de matières autorise donc le Bénin à utiliser dans les activités non nucléaires, les petites quantités de matières nucléaires dans les conditions prévues à l'article 33 de l'Accord.

Le Bénin s'engage donc à faire un rapport annuel de ses importations.

2-La sûreté nucléaire

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions à prendre pour que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle. Elle induit une véritable culture de sûreté nucléaire. Ses différents aspects sont traités dans les quatre Conventions suivantes :

2-1 La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée le 26 septembre 1986

La présente Convention vise à assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires.

Elle s'applique à tous accidents qui impliquent des installations ou des activités et qui entraînent un rejet de matières radioactives ayant pour conséquence un rejet transfrontalier international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue radioactif pour un autre Etat.

La Convention établit alors à la charge des Etats parties une notification sans délai à l'Agence et aux Etats qui peuvent en être physiquement touchés de même qu'ils sont obligés de fournir l'Agence des informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans les Etats susceptibles d'être touchés.

Les Etats conviennent alors d'utiliser des Arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'échange d'informations pertinentes sur les accidents nucléaires.

2-2- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée le 26 septembre 1986

La présente Convention a été élaborée eu égard à la nécessité d'instituer un cadre international qui facilite la fourniture rapide d'une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique afin d'en atténuer les conséquences.

Chaque Etat partie indique à l'Agence ses autorités compétentes et le point de contact habilité à faire et recevoir des demandes et accepter des offres d'assistance.

Lorsque l'assistance est fournie entièrement ou partiellement à titre remboursable, l'Etat qui requiert l'assistance rembourse à la partie qui fournit



l'assistance les frais ayant trait à l'assistance dans la mesure où ces frais ne sont payés directement par l'Etat qui requiert l'assistance.

Par ailleurs, les Etats parties s'engagent à coopérer étroitement pour faciliter le règlement des poursuites ou actions judiciaires engagées contre les responsables des accidents nucléaires ou de l'accident radiologique.

2-3 La Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée le 17 juin 1994

Aux termes de la Convention sur la sûreté nucléaire, chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de ses installations nucléaires.

Le cadre législatif et réglementaire national devra prévoir :

- l'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents ;
- un système de délivrance d'autorisation pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation ;
- un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations ; et
- des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celle-ci.

Par ailleurs, chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires suscitées. Il faut entendre par « organisme de réglementation », un ou plusieurs organismes investis par chaque Partie contractante du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclasséement des installations nucléaires (art. 2).

La responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante.

Enfin, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- des ressources financières adéquates soient disponibles pour les besoins de la sûreté de chaque installation ;



- un nombre suffisant d'agents qualifiés soient affectés aux activités liées à la sûreté ;
- les limites de l'action humaine soit prise en compte pendant toute la durée de vie d'une installation ;
- des programmes d'assurance de la qualité soit assurés pour garantir les exigences de la sûreté nucléaire ;
- il soit procédé à des évaluations et à des vérifications approfondies et systématiques des installations ;
- l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public soit maintenue au niveau le plus bas possible ;
- des plans d'urgence interne et externe soient testés systématiquement ; etc.

La Convention sur la sûreté nucléaire prévoit un mécanisme de suivi comportant des réunions d'examen tous les six (6) mois des Parties contractantes et des réunions extraordinaires à la demande d'une Partie.

2-4- La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée le 05 septembre 1997.

Prenant appui sur les autres instruments internationaux pertinents en matière de dommage nucléaire, d'accident nucléaire, de notification rapide et d'assistance en cas d'accident nucléaire, la convention commune renforce le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives et au combustible usé.

Elle vise à atteindre et à maintenir un haut niveau de sûreté en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale.

Cette Convention poursuit les objectifs ci-après :

- atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, il existe des dépenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés ;
- prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

64

CA

S'appliquant à la sûreté de la gestion du combustible utilisé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils, la Convention fait obligation aux Parties, lors de la conception et de la construction des installations d'utiliser les technologies appropriées pour qu'ils soient procédés à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale appropriée aux risques présentés par les installations pour éviter aux individus, à la société et à l'environnement des risques radiologiques. Les Parties sont dès lors invités à se référer aux normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies sous les auspices de l'Agence et intitulées « principes de la gestion des déchets radioactifs ».

Chaque partie est dès lors obligée de créer un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre un cadre législatif et réglementaire doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

Le cadre législatif et réglementaire prévu par cette Convention est le même que prévoit la Convention sur la sûreté nucléaire adoptée le 17 juin 1994.

Cette Convention prévoit également des mesures de sûreté à prendre par les parties s'agissant des mouvements transfrontières du combustible utilisé et des déchets radioactifs.

3- La sécurité nucléaire

La sécurité nucléaire est l'ensemble des mesures, des actes et des comportements qu'il y a lieu d'adopter, de poser et de suivre au moment où l'on manipule, utilise ou transporte des matières nucléaires ou des éléments à rayonnement ionisant.

Le régime international de la sécurité nucléaire est régi par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son Amendement.

3.1- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979

Cette Convention montre que toutes les armes nucléaires ne sont pas interdites mais qu'elles peuvent servir tant à des fins pacifiques qu'à des fins terroristes. Elle assure la protection physique des matières nucléaires au cours de leur transport international.

Chaque Etat partie s'engage à prendre les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour protéger les matières nucléaires se trouvant sur son territoire au cours de leur transport (art. 2).

Les Etats parties s'engagent par ailleurs à :

- communiquer à l'Agence les coordonnées de leurs services chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires ;
- informer l'Agence en cas de vol, de récupérations illicites des matières nucléaires ;
- coopérer entre eux et se prêter assistance pour assurer la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes.

La Convention établit ensuite un certain nombre d'infractions, à savoir : le vol, le recel, la détention, l'utilisation et la cession non autorisées, le détournement de matières nucléaires, et incite chaque Etat Partie à appliquer les sanctions appropriées suivant la législation nationale aux fins de la protection des matières nucléaires.

3.2- Amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979.

Ce texte constitue une véritable version amendée de la Convention.

Le titre de la Convention est remplacé par le libellé suivant :

« Convention sur la protection des matières nucléaires et des installations nucléaires. »

Le préambule est également repris en reconnaissant qu'il existe des recommandations formulées au niveau international en matière de protection physique qui sont mises à jour périodiquement et peuvent fournir à tout moment des orientations quant aux moyens actuels de parvenir à des niveaux efficaces de protection physique. Ce texte place les matières nucléaires et les installations nucléaires sous la responsabilité de l'Etat possédant.

La Convention modifiée réitère que son objectif est d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installation dans le monde entier et de faciliter la coopération entre les Etats Parties à cette fin.

Dans ce cadre, chaque Etat Partie est engagé à appliquer un certain nombre de principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires pour autant qu'il soit raisonnable et faisable. L'on peut citer :

- **la responsabilité de l'Etat possédant ;**
- **la responsabilité des détenteurs d'agrément ;**
- **la culture de sécurité :**




Toutes les entités impliquées dans la mise en œuvre de la protection physique devraient accorder la priorité requise aux mesures, aux actes et aux comportements tendant à assurer le niveau de protection nécessaire pour éviter tout accident ou toute contamination.

- **l'approche graduée :**

Les prescriptions concernant la protection physique devraient être établies de façon à tenir compte de l'évaluation actuelle de la menace, de l'attractivité relative, de la nature des matières et des conséquences qui pourraient résulter de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou d'acte de sabotage

- **la confidentialité :**

L'Etat devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires.

4- La responsabilité nucléaire

La responsabilité nucléaire tient une place particulière dans le droit nucléaire. En effet, ce droit définit un certain nombre de notions, de termes et expressions permettant à l'Etat possédant et à l'exploitant d'assumer leur responsabilité en cas de dommage ou d'accident nucléaire.

4.1- La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

Aux termes de cette Convention, « l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui provient de cette installation nucléaire ou qui y est envoyée » (article II).

L'Etat où se trouve l'installation nucléaire peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à cinq (5) millions de dollars, non compris les intérêts ou dépens.

Le droit à réparation est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix (10) ans à compter de la date de l'accident nucléaire (Article 6).

L'exploitant est aussi tenu de souscrire ou de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire (Article 7).

4.2 - Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, adopté le 21 septembre 1986.



Ce Protocole est "commun" parce qu'il est relatif à la fois à la Convention de Vienne et à la Convention de Paris, la Convention de Paris étant une convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Ce protocole précise la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et prévoit notamment que, dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la Convention applicable est celle à laquelle est partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette installation.

Dans le cas d'un accident nucléaire survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu les matières nucléaires en cours de transport, la Convention applicable est celle à laquelle est partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en application soit de l'Article 2 de la Convention de Vienne, soit de l'article 4 de la Convention de Paris.

Considérons l'accident nucléaire de Fukushima survenu au Japon en 2011, le Japon étant membre de l'OCDE. Dans ce cas d'accident nucléaire, c'est la Convention de Paris qui s'applique.

Dans le cas d'un accident survenu hors d'une l'installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, du Niger au Port de Cotonou, l'exploitant Areva (Société française), étant basé au Niger, c'est la Convention de Vienne qui s'applique parce que le Niger est partie à la Convention de Vienne.

4-3- Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adopté le 12 septembre 1997.

A travers ce Protocole, les Etats parties à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 élargissent la portée de celle-ci, précisent et augmentent le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et améliorent les moyens d'obtenir une réparation adéquate et équitable.

Le texte refondu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997, établi par le Secrétariat de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique dispose que :

« L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :

- a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS ;
- b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire ;

67

00

- c) soit, pour une période maximum de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenu pendant cette période. Un montant inférieur à 100 millions de DTS peut être fixé à condition que des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire entre ce montant inférieur et 100 millions de DTS.... » (Article 7).

4-4- La Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité Civile en matière de dommages nucléaires.

Le présent texte est un texte refondu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'amendée par le Protocole du 12 septembre 1997 établi par le Secrétariat de l'Agence.

En définitive, la présente Convention de Vienne de 1997 est la Convention à laquelle le Bénin adhère puisqu'elle contient les dispositions de la Convention de 1963 et du Protocole de 1997.

Après avoir défini certains termes et expressions clés, la Convention décline les responsabilités qui incombent aux Etats Parties, puis à l'exploitant.

Aux termes de la Convention « **un exploitant** », en ce qui concerne une installation nucléaire, désigne la personne reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.

L'expression « **combustible nucléaire** » désigne toutes matières permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.

L'expression « **réacteur nucléaire** » désigne toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

L'expression « **dommage nucléaire** » signifie tout décès ou dommage aux personnes, toute perte de bien ou tout dommage aux biens, tout dommage immatériel, tout manque à gagner causés par la dégradation due à une utilisation des rayonnements ionisants d'une installation nucléaire, d'un combustible nucléaire et de produits ou déchets radioactifs.

Un **accident nucléaire** signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou crée une menace grave et imminente de dommage.

S'agissant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, la Convention dispose que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières

nucléaires qui y sont stockées ou en cours de transport, la responsabilité de cet exploitant est engagée (article 2, 1), sauf si un autre exploitant ou une autre personne est seule responsable (article 2, 1).

Par ailleurs, l'exploitant responsable doit donner aux transporteurs un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise.

D'autre part, lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré aux fins de la présente Convention comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire.

L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommages nucléaires.

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS, soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve jusqu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet état pour réparer le dommage nucléaire etc. Chaque partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages puissent faire valoir leur droit à réparation.

Le droit à réparation est sujet à prescription si une action n'est pas intentée dans un délai de trois (03) ans à compter de la date à laquelle la personne a eu connaissance du dommage.

4.5- La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997

L'objet de la présente Convention est de compléter le système de réparation, par la Convention de 1997 et la Convention de Paris, pour établir un régime mondial de responsabilité et accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires (article 1^{er} et préambule). La Convention établit des règles concernant la réparation des dommages nucléaires, l'organisation du financement complémentaire et prévoit des options.

1- Réparation

Aux termes de la Convention, l'Etat où se trouve l'installation nucléaire alloue trois cents (300) millions de DTS ou un montant supérieur pour chaque accident nucléaire réparti de façon équitable sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence (article 3).



La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds des Nations Unies est calculée en tenant compte de la puissance nucléaire installée et de la cote part des contributions de l'Etat Partie au budget de l'Organisation des Nations Unies (article 4). Ne disposant pas de réacteurs nucléaires sur son territoire, le Bénin pourrait ne pas se sentir concerné par ces dispositions ; toutefois, le Bénin pourrait se sentir concerné par la portée géographique de ces obligations dans la mesure où l'article 5 prévoit que les fonds publics dont il s'agit concernent aussi bien les dommages nucléaires survenus sur le territoire terrestre que dans les zones maritimes sous juridiction.

2- Notification du dommage nucléaire

La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties Contractantes.

A la suite de la notification ou dans la notification, la Partie contractante concernée fait un appel de fonds aux Nations Unies dont les Etats membres parties versent chacun sa contribution (article 7).

Par ailleurs, chaque Etat partie possédant sur son territoire une installation nucléaire communique la liste des installations nucléaires à l'Agence au moment où il ratifie ou adhère à cette Convention.

Chaque Etat membre de l'AIEA doit adopter une législation nucléaire permettant :

- à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant nucléaire est située ; et
- aux autres Parties contractantes qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies de bénéficier des montants correspondants aux produits de la puissance nucléaire installée par 300 DTS de puissance installée ou au Fonds des Nations Unies (article 9).

Le régime d'attribution et le régime de répartition des fonds sont contenus dans la législation nucléaire. Cette législation doit permettre que les personnes qui ont subi des dommages puissent faire valoir leur droit à réparation auprès des tribunaux nationaux contre l'exploitant responsable.

3- Affectation des fonds

Les fonds prévus pour la réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire, soit 300 millions de DTS ou un montant supérieur, sont répartis à raison de 50% pour la réparation du dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat, et 50% pour la réparation du dommage nucléaire subi hors de l'Etat où se trouve l'installation.



4- Les options

La Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des dispositions en dehors de la Convention de Vienne et la Convention de Paris pourvu que ces dispositions n'entraînent pas des obligations supplémentaires à la charge des autres Parties contractantes.

Elle ne s'oppose pas non plus à ce que les Parties contractantes concluent des Accords régionaux pour faire face aux obligations de la Convention.

La présente Convention établit enfin la compétence juridictionnelle et le droit applicable.

S'agissant de la compétence juridictionnelle, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire tant sur le territoire terrestre que sur le territoire de l'espace maritime.

En ce qui concerne le droit applicable l'article 14 prévoit que la Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l'annexe à la présente Convention s'applique à un accident nucléaire. Pour ce qui est de l'annexe à la présente Convention, elle s'applique aux Parties contractantes qui ne sont parties ni à la Convention de Vienne ni à la Convention de Paris.

Elle revient sur les termes et expressions, sur la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention, sur la responsabilité de l'exploitant, le montant des réparations, les garanties financières.

Somme toute, les Conventions de l'AIEA imposent aux Etats :

- d'adopter une législation de mise en œuvre desdits Conventions, Accords et Protocoles y compris les dispositions relatives aux réparations suite aux accidents nucléaires ;
- de mettre en place une autorité nationale de régulation et de contrôle des matières nucléaires ou des sources de rayonnement ionisant ;
- de faire un rapport annuel à l'Agence sur les importations de petites quantités de matières nucléaires nécessaires à l'industrie et au secteur de la santé.

III- Intérêts du Bénin à ratifier et à adhérer aux Conventions, aux Protocoles de l'Accord

L'AIEA est une Organisation Intergouvernementale autonome du système des Nations Unies qui vise principalement à :



- hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ;
- s'assurer que l'aide fournie par l'Agence sous sa direction ou à sa demande, n'est pas utilisée à des fins militaires.

Le Bénin a été admis à l'AIEA lors de la quarante-deuxième (42ème) session ordinaire de sa Conférence Générale qui s'est tenue à Vienne (Autriche), du 14 au 21 septembre 1998.

Il a en outre adhéré à l'Accord Régional de Coopération pour l'Afrique sur la Recherche, le Développement et la Formation, dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (AFRA), le 03 juin 2003, et au Programme de radioprotection en octobre 2003.

En attendant le vote par la Représentation Nationale du projet de loi portant radioprotection en République du Bénin, la création de l'organisme de réglementation des sources de rayonnement ionisant et la mise en place de la Commission Béninoise de l'Energie Atomique (CBEA), le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur (MAEIAFBE) a procédé le 04 novembre 2010, à la signature du premier document de Programme Cadre National du Bénin (PCN).

Le document du Programme Cadre National est un instrument important de planification stratégique de l'AIEA. Il constitue en l'absence d'une loi portant radioprotection, la base juridique qui régit la coopération entre notre pays et l'Agence d'une part, et d'autre part, il est une pièce maîtresse exigée par l'AIEA des pays qui se sont inscrits pour collaborer avec elle.

Depuis l'année 2005, cette coopération du Bénin avec l'AIEA a connu une impulsion remarquable. C'est ainsi que dans le cadre de sa mise en œuvre, le Bénin a obtenu de l'Agence le financement de quatre (04) projets au titre du biennium 2005-2006. Au titre du cycle de coopération (2009-2011), le Bénin a bénéficié du financement de trois (03) nouveaux projets et de trois (03) anciens projets du cycle 2007-2008.

Par ailleurs, la République du Bénin a soumis à l'AIEA, pour le cycle 2012-2013, neuf (09) concepts de projets pour un financement d'un montant de 1.500.000 Dollars US au titre du budget ordinaire, et 400.000 Dollars US au titre du Fonds de la Coopération Technique de l'Agence.

La dynamique nouvelle impulsée à la Coopération entre le Bénin et l'AIEA depuis 2005 se traduit par le financement par l'Agence de différents projets au Bénin, par cycles de deux (02) ans. C'est ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de cette coopération, le Bénin a obtenu de l'Agence le financement de quatre (04) projets au titre du biennium 2005-2006.

Il s'agit du :

- **Projet BEN/5/002 « Diagnostic et contrôle des maladies animales au Bénin » : deux cent trente trois mille quatre cent soixante dix (233 470) US dollars soit cent seize millions sept cent trente cinq mille (116 735 000) francs CFA ;**




- **Projet BEN/8/002 « Utilisation des techniques isotopiques pour l'amélioration de la modélisation des aquifères côtiers du Bénin » : deux cent soixante trois mille cinq cent quatre-vingt-dix (263 590) US dollars, soit cent trente et un millions sept cent quatre vingt quinze mille (131 795 000) francs CFA ;**
- **Projet BEN/5/003 « Programme de surveillance des résidus de médicaments vétérinaires » : cent quatre vingt et un mille huit cent vingt (181 820) US dollars soit quatre vingt dix millions neuf cent dix milles (90 910 000) francs CFA ;**
- **Projet BEN/0/002 « Développement des ressources humaines et des techniques nucléaires » : quatre-vingt-douze-mille quatre-vingt (92 080) US dollars soit quarante six millions zéro quarante milles (46 040 000) francs CFA.**

Toujours dans le cadre de la coopération technique avec l'AIEA, le Bénin a bénéficié également de la part de l'Agence d'un financement de quatre (04) projets au titre du biennium 2007-2008.

Il s'agit du :

- **Projet BEN2005-008 « Etablissement d'un programme de prise en charge globale intégrée des nourrissons affectés » : deux cent dix sept mille six cent quarante deux (217.642) US dollars, soit cent huit millions huit cent vingt et un milles (108 821 000) francs CFA ;**
- **Projet BEN2005-003 « Prise en charge intégrée du goitre endémique à l'aide des techniques isotopiques dans les régions des Collines et de la Donga » : cent quarante deux mille six cent quarante neuf (142.649) US dollars, soit soixante onze millions trois cent vingt quatre mille cinq cents (71 324 500) francs CFA ;**
- **Projet BEN2005-001 « Qualité, sécurité des produits agricoles d'origine végétale et promotion de leur exportation » : trois cent quatre vingt douze mille deux cent quarante huit (392.248) US dollars, soit cent quatre vingt seize millions cent vingt quatre mille (196 124 000) francs CFA ;**
- **Projet BEN2005-004 « Utilisation des techniques isotopiques pour l'amélioration de la modélisation des aquifères côtiers du Bénin : cent quatre vingt douze mille six cent cinquante deux (192.652) US dollars, soit quatre vingt seize millions trois cent vingt six mille (96 326 000) francs CFA.**

Au total, il s'agit là de petits projets de montants insignifiants dont la portée générale est de maintenir une coopération symbolique entre le Bénin et l'Agence. Les ratifications et les adhésions dont les autorisations sont demandées permettront au Bénin parallèlement à l'adoption de la loi portant sûreté et sécurité nucléaire et radioprotection en République du Bénin, d'approfondir de renforcer et dynamiser la coopération du Bénin avec l'Agence y compris la construction d'un centre de radioprotection pour abriter l'autorité nationale de régulation et de contrôle des activités nucléaires et de radioprotection.

BT

CB

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée :

- d'une part, pour autorisation de ratification, l'accord relatif à l'application de garantie dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires signé le 15 mai 2005, le protocole additionnel à cet accord et le protocole relatif aux petites quantités de matières, et
- d'autre part, pour autorisation d'adhésion les autres conventions, amendements et protocoles multilatéraux de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Fait à Cotonou, le 15 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Nassirou BAKO-ARIFARI

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies
Renouvelables,



Sofiatou ONIFADE BABAMOUSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 SGG 4 PMCCAGEPPPPDDS 4 MAEIAFBE 4 MERPMEDER 4 JO1.



LOI N°2012-

portant autorisation de ratification de l'accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires signé le 15 mai 2005, du protocole additionnel à cet accord et du protocole relatif aux petites quantités de matières.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République :

1. de l'Accord entre la République du Bénin et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, signé le 15 mai 2005;
2. du Protocole Additionnel à l'Accord entre la République du Bénin et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, signé le 15 mai 2005 ;
3. du Protocole relatif aux petites quantités de matières, signé le 15 mai 2005.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin C. NAGO